Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 370 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers, 8/4
1060 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 juillet 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 mars 2021, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°329 963 prononcé le 15 juillet 2025 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaitre le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 30 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 août 2025, constitue la décision attaquée :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **07.06.2024** et en date du **17.07.2025** [lire : **15.07.2025**] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare souffrir de plusieurs séquelles physiques et psychologiques suite aux mauvais traitements subis au Burundi, ne pas être encore suivi mais qu'il a des rendez-vous prochainement et qu'il fournira les attestations médicales. Cependant, il ne fournit aucun document médical à l'OE. Il fournit au CGRA un document médical faisant état, selon le CGRA, d'irrégularités corticales au niveau des rotules. Rappelons que l'OE n'est pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3 Le 24 septembre 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande ultérieure irrecevable.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle argue notamment qu' « [e]n l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparait inadéquate et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. […] La partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. […] Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. […] La partie requérante est en outre atteinte d'irrégularités corticales au niveau des rotules tel que le confirme la partie défenderesse elle-même dans sa décision mais curieusement décide de ne pas prendre cet élément en compte au seul motif qu'elle n'a pas ce document en sa possession or ce dernier figure dans le dossier administratif de la partie requérante. […] Qu'il est assez étonnant que la partie défenderesse prenne en compte uniquement les éléments contenus dans le dossier administratif de la partie requérante lorsque ceux-ci sont en sa défaveur mais dès le moment où ils attestent de la situation réelle de la partie requérante, la partie défenderesse s'en écarte délibérément arguant qu'elle ne les a pas en sa possession. […] Pour ces motifs, la motivation de la partie défenderesse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle. [...] Enfin, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte tous ces éléments. Cette erreur est de nature à remettre en cause l'ensemble de la décision prise à l'encontre de la partie requérante. […] Ainsi, la partie défenderesse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. […] Il

ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. […] Qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante. […] Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. […] Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 30 juillet 2025 à l'encontre de la partie requérante, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration ».

2.2 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle allègue notamment que « [l]a partie défenderesse affirme dans sa décision ce qui suit : « *Il fournit au CGRA un document médical faisant état, selon le CGRA, d'irrégularités corticales au niveau des rotules. Rappelons que l'OE n'est pas en possession de ce document*. » pour ne pas prendre en compte l'état de santé de la partie requérante. […] La partie défenderesse fonde son refus sur une contradiction flagrante. D'une part, elle reconnaît que le certificat médical attestant de l'état de santé [de la partie requérante] fait partie intégrante de son dossier administratif. D'autre part, elle décide paradoxalement de l'ignorer, arguant qu'elle ne le détient pas directement ou n'en a pas connaissance pour sa décision. […] Or, cette même administration a manifestement consulté et utilisé d'autres éléments contenus dans ce même dossier administratif [de la partie requérante] pour justifier sa décision initiale. […] Comment expliquer qu'elle ait pu consulter certaines pièces du dossier pour prendre une décision défavorable, mais qu'elle invoque un défaut de possession ou de connaissance pour écarter un document essentiel et potentiellement favorable, comme le certificat médical ? [...] Cette attitude de la partie défenderesse constitue une violation du principe d'examen exhaustif du dossier et potentiellement une atteinte au principe de bonne foi qui doit guider toute action administrative. [La partie défenderesse] ne peut pas opérer un « tri sélectif » des preuves : elle ne saurait s'appuyer sur les éléments du dossier qui lui sont favorables pour justifier sa décision tout en refusant de considérer ceux qui lui sont défavorables ou qui plaident en faveur [de la partie requérante] à l'instar du certificat médical produit au CGRA ».

2.3 La partie requérante prend un **cinquième moyen** de la violation du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Elle soutient notamment qu' « [i]l ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. […] La partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé. […] La décision prise par la partie défenderesse constitue donc une violation du devoir de minutie dans le cas d'espèce ».

3. Discussion

3.1 **Sur les deuxième, quatrième et cinquième moyens, ainsi circonscrits**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également qu'il découle du principe général de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[1] (le Conseil souligne). Le Conseil d'État a également jugé qu' « [u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir »[2].

[1] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[2] C.E., 13 mars 2020, n° 247.309.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le 31 mars 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Il ressort du dossier administratif que, dans le cadre de cette dernière, la partie requérante a fait valoir des éléments médicaux, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de son état de santé, que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare souffrir de plusieurs séquelles physiques et psychologiques suite aux mauvais traitements subis au Burundi, ne pas être encore suivi mais qu'il a des rendez-vous prochainement et qu'il fournira les attestations médicales. Cependant, il ne fournit aucun document médical à l'OE. Il fournit au CGRA un document médical faisant état, selon le CGRA, d'irrégularités corticales au niveau des rotules. Rappelons que l'OE n'est pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter ».*

En effet, en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante, et dont elle avait pourtant connaissance. S'il ne revient pas à cette dernière de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès aux documents produits dans le cadre de la demande visée au point 1.1 pour l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui fait expressément référence à ladite demande, ne serait-ce qu'en demandant une copie de ces documents à la partie requérante elle-même.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie, principe général de bonne administration.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [s]'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le certificat médical attestant de son état de santé figurait dans son dossier administratif et devait donc être connu de la partie défenderesse, il convient de préciser que cette affirmation est erronée. En effet, ce document n'apparaît pas dans le dossier administratif et la partie requérante a, en tout état de cause, correctement motivé sa décision en s'appuyant sur les éléments suivants : […] », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En outre, en ce que la partie défenderesse estime que « [d]ès lors qu'il n'est pas soutenu [*sic*] l'état de santé de la partie requérante l'empêcherait de voyager ou de vivre au pays d'origine ou ailleurs ou que les soins dont elle a besoin n'y seraient pas disponibles ou accessibles, il va de soi que cet état de santé ne rend pas impossible ou particulièrement difficile un retour de la partie requérante dans son pays d'origine », elle tente en réalité de motiver *a posteriori* la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.4 Il résulte de ce qui précède que **les deuxième, quatrième et cinquième moyens**, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 juillet 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT